



POUVOIR JUDICIAIRE

P/10916/2020

ACPR/734/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 26 octobre 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de B \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> C \_\_\_\_\_, avocat,  
\_\_\_\_\_, Genève,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 27 septembre 2022 par le Tribunal des mesures de contrainte,

et

**LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE**, rue des Chaudronniers 9, 1204  
Genève,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 27 septembre 2022 – notifiée le surlendemain – par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a prolongé jusqu'au 2 novembre 2022 la détention provisoire de A\_\_\_\_\_;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 30 septembre 2022.

**Attendu que :**

- par acte d'accusation du 7 octobre 2022, A\_\_\_\_\_ a été renvoyé en jugement par-devant le Tribunal de police;
- le 10 octobre 2022, le TMC a ordonné la mise en détention pour des mesures de sûreté de A\_\_\_\_\_ jusqu'au 6 janvier 2023;
- le prévenu a formé recours contre cette décision.

**Considérant, en droit, que :**

- le recourant ayant attaqué la décision ultérieure, de mise en détention pour des motifs de sûreté, le recours formé contre la décision précédente a perdu de son objet;
- partant, la cause sera rayée du rôle, sans frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit, pour lui, son défenseur), au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONLUS, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*